

QUE madame Caroline Banville soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83850

Gouvernement du Québec

**Décret 1187-2024, 17 juillet 2024**

CONCERNANT le niveau d'emploi de madame Hélène Tremblay, commissaire adjointe à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 131 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un commissaire adjoint à la déontologie policière et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Hélène Tremblay a été nommée de nouveau commissaire adjointe à la déontologie policière par le décret numéro 590-2020 du 3 juin 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de madame Hélène Tremblay, commissaire adjointe à la déontologie policière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le traitement annuel de madame Hélène Tremblay, commissaire adjointe à la déontologie policière soit majoré de 5 % et établi à 160 813 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Hélène Tremblay comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE le décret numéro 590-2020 du 3 juin 2020 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83853

Gouvernement du Québec

**Décret 1188-2024, 17 juillet 2024**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au remboursement de dépenses pour la poursuite d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence de sept villages nordiques au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik et l'octroi d'une subvention maximale de 1 400 000 \$ à cette dernière, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la prolongation du projet pilote pour la prise d'appels d'urgence du Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 13 octobre 2022, l'Entente relative au remboursement de dépenses pour la mise en place d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence de quatre villages nordiques au Nunavik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1485-2022 du 3 août 2022;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 5 mars 2024;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Entente relative au remboursement de dépenses pour la poursuite d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence de sept villages nordiques au Nunavik, laquelle prévoit l'octroi à l'Administration régionale Kativik d'une subvention maximale de 1 400 000 \$ pour poursuivre le projet pilote et y ajoute trois villages nordiques;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 400 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la prolongation du projet pilote pour la prise d'appels d'urgence du Nunavik, selon les conditions et modalités prévues à l'Entente relative au remboursement de dépenses pour la poursuite d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence de sept villages nordiques au Nunavik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente relative au remboursement de dépenses pour la poursuite d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence de sept villages nordiques au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 400 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la prolongation du projet pilote pour la prise d'appels d'urgence du Nunavik, selon les conditions et modalités prévues à cette entente.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83854

Gouvernement du Québec

## Décret 1189-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Conseil québécois du loisir, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation des activités liées à sa mission

ATTENDU QUE le Conseil québécois du loisir est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de contribuer à l'accessibilité et au rayonnement du loisir au Québec en valorisant l'apport du milieu associatif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Conseil québécois du loisir, soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation des activités liées à sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :